

# Activités Associatives et Pass sanitaire \*

## 1 – Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

Le pass sanitaire est un dispositif de contrôle mis en place dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Trois documents peuvent être présentés dans le cadre du pass sanitaire :

- **Un certificat de rétablissement** : il s'agit d'une preuve que la personne a été infectée par le Covid-19 il y a moins de six mois et est donc immunisée. Concrètement, il s'agit d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant de quinze jours à six mois ;
- **Un test PCR ou antigénique négatif** : il doit dater de moins de 72h
- **Une attestation de vaccination qui peut être obtenue** :
  - . 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
  - . 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
  - . 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

## 2 – Activités soumises au pass sanitaire

Toutes les activités culturelles, artistiques, sportives, festives... organisées dans un espace public ou lieu ouvert au public (clos ou en plein air) sont soumises à un contrôle de l'accès des personnes.

*Exemples à Riailé : cours et entraînements sportifs, cours et répétition de musique ou artistique, assemblées générales et réunions, organisation de concert, spectacle et autre événement, accès à la bibliothèque, rassemblement familiaux dans une salle communale...*

**Le pass sanitaire est exigé quel que soit le nombre de personnes présentes.**

## 3 – Public concerné

Pour le moment, seules les personnes majeures accueillies sont soumises à la présentation obligatoire d'un pass sanitaire (**participants et spectateurs éventuels**).

Le pass sanitaire sera également applicable à compter du 30 août 2021 aux personnes et aux salariés intervenant dans les lieux et événements pour lesquels le pass sanitaire est obligatoire.

Cette obligation s'appliquera aux 12-17 ans accueillis à partir du 30 septembre 2021.

#### 4 – Contrôle du pass sanitaire

Il appartient aux responsables des associations de désigner une ou des personnes en charge du contrôle des pass sanitaires. Un registre devra être mis en place pour chaque séance ou événement notifiant le nom de la personne en charge du contrôle, ainsi que les nom, prénom et numéro de téléphone des personnes contrôlées et présentes. Ces données seront détruites au bout de 15 jours si aucun cas de contamination n'a été recensé.

La présentation du pass sanitaire pourra se faire sous format papier ou numérique.

Les documents de preuve composant le pass sanitaire « activités » disposent d'un QR Code qui est flashé à l'aide de **l'application TousAntiCovid Verif \*\*** par les personnes habilitées à effectuer le contrôle. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes. TousAntiCovid Verif est l'unique application autorisée en France pour effectuer le contrôle.

Cette application possède le niveau de lecture « minimum », c'est-à-dire avec juste les informations « pass valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'information sanitaire ou de santé. Ainsi, l'application ne divulgue pas si le pass est constitué par un test négatif ou une vaccination complète par exemple : ce qui signifie qu'il faut vérifier ce pass à chaque séance (à moins que la personne concernée vous présente un certificat de schéma vaccinal complet...).

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

En outre, **la vérification de l'identité des personnes concernées n'est plus obligatoire**. Mais chaque personne doit être en mesure de présenter un titre d'identité en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

#### 5 – Et ensuite ?

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements communaux au moyen du pass sanitaire, cependant il est fortement conseillé lors des regroupements.

Pour le bien de tous, continuons à respecter les gestes barrières et de la distanciation physique

*\*Sources : Loi n°2021-1040 du 05 août portant extension du pass sanitaire élargissement du périmètre d'application du passe sanitaire mis en place par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021) – [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) – [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr)*

**\*\*** Si en tant qu'organisateur ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, une ligne téléphonique est en place pour vous guider : 0 800 08 02 27, 7j/7 de 9h à 20h.